

DECISION N°2020-L0135/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise INDUSTRIE DES MOTOS & VELOS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2019-004/MS/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la Prévention par la Vaccination (DPV) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2020 de l'entreprise INDUSTRIE DES MOTOS & VELOS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2019-004/MS/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la Prévention par la Vaccination (DPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2810 du jeudi 09 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 avril 2020 ; que l'entreprise INDUSTRIE DES MOTOS & VELOS a saisi l'ORD par lettre en date du 14 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres national n°2019-004/MS/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la Prévention par la Vaccination (DPV) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise INDUSTRIE DES MOTOS & VELOS non conforme au dossier d'appel d'offres aux motifs que l'autorisation du fabricant n'est pas conforme au modèle contenu dans le DAO et renvoie à la clause 27 qui parle des pénalités de retard au lieu de la clause 28 des CCAG qui traite de la garantie ; qu'en plus, il propose de livrer une couleur marron alors même que son prospectus ne mentionne pas cette couleur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs suscités ne sauraient l'évincer de l'attribution du marché car ils sont infondés ; que le grief relatif à la non-conformité de l'autorisation du fabricant n'est pas pertinent car il a fourni un document valide adressé à l'autorité contractante mentionnant le nom du fabricant, son adresse et la confirmation de toutes les garanties requises ; que la mention « art. 28 au lieu de 27 » constitue une erreur de frappe qui ne saurait entacher la validité de l'autorisation délivrée par le fabricant ;

que concernant le second motif, les couleurs mentionnées sur le prospectus n'excluent pas l'existence d'autres couleurs car le prospectus est édité à des fins publicitaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire, le groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL et ART TECHNOLOGIE SARL relève par correspondance du 16 avril 2020 qu'il s'agit d'une procédure Banque mondiale et comme telle, le requérant a fourni un modèle d'autorisation de fabricant de l'ancien dossier type qui traitait de la garantie à l'article 27 ; que le dossier type en vigueur traite la garantie à l'article 28 ; que l'autorisation du fabricant proposée par le requérant mérite d'être écartée car non conforme au modèle contenu dans le dossier type en vigueur ; que

s'agissant de la couleur, le requérant a fait une contradiction car la couleur proposée dans le prospectus est différente de celle prévue dans les spécifications techniques proposées ; que la couleur marron proposée par le requérant n'a nulle part été sollicitée dans le dossier ; qu'également, son offre est non conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, note que le prospectus est un document commercial de sorte que la couleur de l'engin proposée dans ledit document ne saurait être un critère de sélection des offres ; que c'est à tort que la CAM a retenu ce motif contre l'offre du requérant ; que cependant, l'autorisation du fabricant du requérant comporte une insuffisance substantielle mettant en cause sa validité en ce sens que l'article relatif à la garantie dans les Cahiers des clauses administratives générales (CCAG) est erroné ; que l'offre du requérant demeure non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise INDUSTRIE DES MOTOS & VELOS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise INDUSTRIE DES MOTOS & VELOS est fondée sur le point de la couleur et non fondée sur l'autorisation de fabricant ; que l'erreur sur l'article 28 des CCAG contenu dans le modèle d'autorisation de fabricant est substantielle au regard de l'objet de cette disposition ;

-de confirmer les résultats provisoires l'appel d'offres ouvert national n°2019-004/MS/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la Prévention par la Vaccination (DPV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO